

COMPTE-RENDU Conseil municipalSéance du 8 novembre 2021

Présents: Florent CHOLAT, Maire, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Christine CAVARRETTA, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET, Nathalie BARON

Pouvoirs: Elise BRALET (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Sarah AFENDIKOW (donne pouvoir à Christine

CAVARRETTA)

Excusés: Pierre-Alain MENNERON, Brigitte ORGANDE

Absente: Chloé DELMAS

Date de convocation du Conseil municipal : 2 novembre 2021

Désignation du secrétaire de séance : Lucie HARREAU

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur Conseil municipal;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable);
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La fin des dispositions dérogatoires pour la tenue des séances du conseil municipal (depuis le 1 octobre 2021, il n'est plus permis de prendre part au vote via visioconférence).

Adoption du compte rendu de la séance du 4 octobre 2021 avec la demande de modification suivante concernant les débats sur la délibération 2021-056 portant tarifs de la régie et règlements : il est indiqué dans le compte-rendu « Brigitte ORGANDE demande si les agents communaux participent à l'installation du chapiteau chez les particuliers en cas de location. ». Cette phrase est remplacée par « Brigitte ORGANDE souhaite s'assurer que les agents communaux ne participent pas à l'installation du chapiteau chez les particuliers en cas de location ».

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

D2021_059 : Création d'une commission extra-municipale Fleurissement et désignation des membres élus Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est rappelé que conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours du mandat électif, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions extra-municipales sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions à prendre par le conseil municipal. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles

émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Les commissions peuvent être réunies à tout moment car elles ne sont soumises à aucun quorum. Le nombre d'administrés siégeant au sein de chaque commission extra-municipale est libre et soumise au respect de la charte des commissions extra-municipales (délibération 2020-053).

Le maire est le président de droit de toutes les commissions, il peut toutefois en déléguer la présidence à un conseiller municipal titulaire d'un arrêté de délégation. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer aujourd'hui une nouvelle commission extra-municipale afin de traiter des questions de gestion différenciée des espaces verts sur la commune.

Hubert COLLAVET demande si un budget dédié sera alloué à cette nouvelle commission. Florent CHOLAT répond que la fourniture des matières premières (achats plants, etc.) est déjà prévue au budget. Hubert COLLAVET s'interroge sur le nombre de personnes, hors élus, qui siégeront dans la commission. Florent CHOLAT indique qu'il y a autant de sièges que d'habitants intéressés par cette thématique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer la commission extra-municipale Fleurissement ;
- De nommer 3 membres conseillers pour siéger au sein de cette commission extra-municipale;
- De désigner les membres élus suivants :
 - o Pascal SOUCHE;
 - o Hervé ALOTTO;
 - Carole ANDRIES.

D2021_060 : Finance - BP 2021 décision modificative n°2

Rapporteur: Florent CHOLAT

Afin de régulariser la dépense de l'acquisition du nouveau site internet, il convient de procéder au virement de crédit suivant :

Dépenses d'investissement :

Immobilisation corporelles (Ch. 21)

° Matériel de bureau et matériel informatique - 15 000€ (article 2183)

Immobilisation incorporelles (Ch. 20)

° Concessions et droits similaires

+ 15 000€ (article 2051)

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget communal comme présentée ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

D2021_061 : Recensement de la population – Désignation du coordonnateur pour le recensement de la population

Rapporteur: Florent CHOLAT

Le rapporteur indique au Conseil municipal que le recensement de la population, placé sous la responsabilité de l'État, aura lieu sur notre territoire du 20 janvier au 19 février 2022.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004, a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les collectivités ou établissements reçoivent de l'État une dotation forfaitaire visant à contribuer aux frais de fonctionnement et au coût de personnel (rémunération et formation).

L'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Il appartient aux collectivités de désigner un coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il sera chargé de la mise en place de la logistique et de la communication du recensement et assurera l'encadrement des agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De charger Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;
- De confier à Monsieur le Maire la désignation du coordonnateur communal et de son suppléant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

D2021_062 : Recensement de la population – Modalité de rémunération et d'indemnisation des agents recenseurs

Rapporteur: Florent CHOLAT

Il est indiqué que dans le cadre du recensement de la population, l'INSEE a fixé la collecte des informations du 20 janvier au 19 février 2022.

Il est précisé que la commune a été divisée en 2 secteurs appelés districts. Il convient donc de créer des postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations de collecte.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer la rémunération des agents recrutés. Le montant est librement fixé.

Il est proposé d'instaurer les tarifs forfaitaires suivants :

- 1,75 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 1,15 € par pour chaque logement recensé
- 20 € par séance de formation (soit 2 demi-journées)
- 25 € pour la tournée de reconnaissance

Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune. La rémunération des agents recenseurs vacataires sera versée au terme des opérations de recensement.

- De créer 3 postes d'agents recenseurs vacataires ;
- D'accepter le mode de rémunération tel que proposé ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

D2021_063: Redevances d'occupation du domaine public communal

Rapporteur: Pascal SOUCHE

Les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à la perception de droits de voirie. Il est proposé au Conseil municipal, compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public, de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation.

Il est proposé de fixer les redevances d'occupation du domaine public suivantes (valable 7 jours sur 7) :

	Occupation de 7h00 à 14h00	Occupation de 16h00 à 22h00	Occupation à la journée de 7h00 à 22h00	Occupation au mois	Occupation au trimestre
Montant pour l'occupation d'un emplacement sans emprise au sol fixe	1,50€	1,50€	3,00€	50,00€	100,00 €
Accès et fourniture d'électricité	1,00 €	1,00 €	2,00 €	33,00 €	66,00€
Accès et fourniture d'eau	0,50€	0,50 €	1,00 €	16,50€	33,00 €

Il est proposé de fixer les règles suivantes :

- Trois emplacements sont autorisés et soumis aux tarifs susmentionnés, aux abords de la bascule située Place du Laca.
- Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours.
- Les commerces mobiles doivent préserver la tranquillité des riverains.
- Les commerces mobiles s'engagent à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation. Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant. L'emplacement doit être libéré et laissé propre.
- Les commerces mobiles s'engagent à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).
- La redevance est calculée et fixée à l'emplacement.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 20 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, accompagnée des pièces justificatives (à savoir, pièce d'identité, extrait k-bis, copie de la carte de commerçant non sédentaire, attestation d'assurance professionnelle, copie de la carte grise du véhicule et assurance du véhicule, attestation de conformité notamment en matière d'hygiène alimentaire, copie du dernier bilan et compte d'exploitation (Cerfa)).
- Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due.
- Le droit de voirie est payable d'avance. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Benoît ROSSIGNOL s'interroge sur le montant des tarifs précédents. Florent CHOLAT répond qu'il n'existait jusqu'alors aucun tarif pour réglementer l'occupation du domaine public pour les commerces ambulants sur la commune. Il précise que la Commission économie locale a travaillé sur cette délibération, accompagnée par les services de la Métropole. Pascal SOUCHE souligne une politique assumée et volontariste de tarifs attractifs.

Nathalie BARON rappelle que des commerces ambulants se sont déjà installés auparavant sur la place quand il n'y avait pas de tarifs. Florent CHOLAT rappelle que toutes occupations privatives du domaine public

communal doivent obligatoirement être soumises à la perception de droits de voirie (sans quoi l'installation est illégale).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider les montants des redevances d'occupation du domaine public susmentionnés ;
- D'accepter les règles d'occupation du domaine public par les commerces mobiles susmentionnées;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

D2021_064 : Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère

Rapporteur: Florent CHOLAT

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

À l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de la consultation :

- Lot 1 : Sodexo pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : Edenred pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

Il est proposé aux élus :

- D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2022, pour le lot 1: Sodexo pour les chèques déjeuner version papier.
- La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1er janvier 2022.
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7,00€.
- De fixer la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 euros/agent/jour (seuil 2021) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations.

- D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2022, pour le lot 1 : Sodexo pour les chèques déjeuner version papier.
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7,00€.
- De fixer la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.

D2021_065 : Approbation de la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Rapporteur : Jean-Paul JULIEN

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Champagnier se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA (Convention intercommunale d'attribution), approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation cidessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes ;
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain ;
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services ;
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'État, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€;
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires;
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires;
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitain;
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain ;
- Mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement;
- Concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires;
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA;
- Participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale.

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 : Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97, Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole,

Hubert COLLAVET s'interroge sur le nombre de demandes de logement reçu chaque année en mairie. Jean-Paul JULIEN répond qu'il est difficile de quantifier ces demandes dans la mesure où, en tant que guichet de niveau 1, la commune n'enregistre pas les demandes. Il précise qu'ensuite c'est à la commission de coopération métropolitaine qu'il appartient d'attribuer les logements. Florent CHOLAT indique que le niveau de guichet choisi fait légèrement varier la participation financière de la commune au service métropolitain du logement social. Carole ANDRIES demande combien Champagnier compte de logements sociaux. Florent CHOLAT répond 22.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 1 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social;
- D'approuver la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2022.

D2021_066 : Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social

Rapporteur: Jean-Paul JULIEN

Il est exposé au Conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (État, Département, Action Logement, etc.) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse avoir accès au SNE en consultation.

Il est proposé lecture de la convention présentée ce jour. Celle-ci acte que l'enregistrement des demandes de logement social, déposées sur la commune de Champagnier, sera réalisé par Grenoble-Alpes Métropole, qui sera co-signataire de la présente convention.

- D'adopter la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

D2021_067 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur: Florent CHOLAT

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public assainissement est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est à dire par les Régies « Eau Potable » et « Assainissement » de Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 2 juillet 2021 dudit rapport, Vu le passage en Commission Services publics de proximité du 25 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole.

D2021_068 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur: Florent CHOLAT

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public assainissement est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est à dire par les Régies « Eau Potable » et « Assainissement » de Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 2 juillet 2021 dudit rapport, Vu le passage en Commission Services publics de proximité du 25 juin 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.

D2021_069 : Rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur Grenoble-Alpes Métropole pour les exercices 20214 et suivants

Rapporteur: Florent CHOLAT

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne - Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de Grenoble Alpes Métropole au cours des exercices 2014 et suivants.

Lors de sa séance du 4 juin 2021, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la métropole pour être communiquées à son assemblée délibérante.

L'article L 243-6 du Code des juridictions financières dispose que « le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à débat ».

Le rapport a été communiqué aux conseillers métropolitains à la séance du 24 septembre 2021.

En application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives doivent être présentées au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat.

Les recommandations du rapport sont les suivantes :

Recommandation n° 1 : élaborer et adopter les statuts de la métropole.

Recommandation n° 2 : mettre en place des procédures de recrutement régulières, en lien avec une stratégie claire, fondée sur une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Recommandation n° 3 : mettre en place, sans délai, le complément indemnitaire annuel (CIA), conformément aux obligations légales.

Recommandation n° 4 : définir une organisation de la commande publique permettant de respecter la règlementation applicable notamment en matière de computation des besoins.

Recommandation n° 5 : veiller à la soutenabilité du programme d'investissement du budget annexe déchets par la mise en œuvre d'un financement adapté et d'un programme d'économies de fonctionnement.

Recommandation n° 6 : clarifier les champs d'intervention et les conditions de portage des opérations d'aménagement des différents acteurs de l'aménagement.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être communiqué au conseil municipal, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes concernant la gestion de la Grenoble-Alpes Métropole au cours des exercices 2014 et suivants, tel qu'annexé à la présente délibération.

D2021_070 : Rapport du représentant de la Société Publique Locale ALEC de la Grande Région Grenobloise

Rapporteur: Pascal SOUCHE

Sur l'année 2020, Champagnier était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0,08 %.

Issue de la transformation de l'association ALEC, la SPL est née en février 2020. Elle a pour objet la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités territoriales actionnaires.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées ... ».

L'exercice 2020 s'est traduit pour la SPL par :

• Sur le plan financier :

- Un chiffre d'affaires de 987 877 euros sur un prévisionnel de 1 million d'euros : le plan de relance a généré des sur-réalisations (opérations Mur/Mur maison individuelle et fonds chaleur) qui ont compensé les activités en sous-réalisation du fait de la crise sanitaire (ateliers éco-consommation et Mur/Mur copropriétés);
- Pour une première année de fonctionnement, le bénéfice s'établit à 96 105 euros, lié essentiellement à la non réalisation de certaines dépenses (déplacements, communication, retard dans les recrutements, remplacement partiel des absences ...) du fait de la crise sanitaire.
- Sur le plan opérationnel :
 - La SPL a réalisé les démarches pour l'immatriculation de la société, et elle a signé 13 marchés avec la Métropole;
 - Elle a adhéré au groupement d'employeur permettant la mutualisation de personnel avec l'association ALEC et l'association AGEDEN. En octobre 2020, 28 salariés du GEIEC étaient mis à disposition de la SPL ALEC, représentant 24 équivalent temps plein;
 - Elle a signé un bail de sous-location avec l'association ALEC et lui a également racheté le mobilier de bureau, le matériel informatique et logiciels et le matériel divers pour les animations (caméras thermiques, expositions...) à la valeur nette comptable;
- En matière de vie sociale :
 - Suite aux élections municipales de 2020, des changements sont intervenus dans les administrateurs de la SPL;
 - Les statuts de la société ont évolué suite à l'officialisation de la domiciliation de la SPL dans les locaux historiques de l'association ALEC (elle était initialement domiciliée dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole).

À cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code du commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 16 juin 2021 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Pour l'exercice 2020, le représentant de la collectivité aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et à l'assemblée spéciale de la SPL désigné par le Conseil municipal du 31 août 2020 était Monsieur SOUCHE Pascal.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal **prend acte** des éléments transmis par le représentant de collectivité.

DÉCISIONS PRISES

DEC 2021 - 012	16/09/2021	Contrat de maintenance et d'hébergement pour le catalogue en ligne MICROBIB			
Signature d'un contrat de maintenance et d'hébergement du catalogue en ligne Microbib pour la					
bibliothèque municipale					
DEC 2021 - 013	16/09/2021	Contrat de maintenance logiciel MicroBib			
Signature d'un contrat de maintenance du logiciel Microbib (logiciel métier de la bibliothèque municipale)					
DEC 2021 - 014	11/10/2021	Convention portant interventions du pôle archives itinérantes			
1970 Paritirage	no jestavan	at the training susycloped in the regions as earlies a state of			
Signature d'une convention portant interventions du pôle archives itinérantes avec le Centre de Gestion					
de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère					
DEC 2021 - 015	02/11/2021	Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un aménagement			
Streng and Wager	MAN THEODER	ou de pratiques favorables à la biodiversité dans les emprises			
	and the same of th	d'ouvrages du réseau de transport d'électricité			
Signature d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un aménagement ou de pratiques					
favorables à la biodiversité dans les emprises d'ouvrages du réseau de transport d'électricité avec RTE et					
l'ACCA de Champagnier					

QUESTIONS DIVERSES

Affouage 2021

Au 4 novembre 2021, 10 candidatures ont été reçues pour les 10 lots proposés. La liste est donnée aux membres du conseil présents pour information.

Energ'Y citoyenne

L'installation des panneaux photovoltaïques n'a pas été réalisé à la suite d'un avis négatif du bureau d'études structure sur le toit. Un travail est actuellement en cours pour déterminer si les travaux pourront être conduits dans les 18 mois, ou si le projet devra être abandonné.

Organisation d'un futur exercice PCS

Florent Cholat rappelle qu'un exercice PCS sur table avec des agents et des élus a eu lieu le 14 septembre dernier. Un nouvel exercice, à destination des élus, est à venir. Il s'agira de simuler l'armement du poste de commandement communal et le début des opérations. Il aura lieu dans le mois à venir. Le déclenchement se fera par le biais de Cedralis.

Calendrier prévisionnel des instances communales du 1er semestre 2022

Transmission aux élus du calendrier prévisionnel des instances communales du 1er semestre 2022 contenant notamment les dates limites de remise des tribunes pour l'Echo Champagnard et les dates de réunion du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.

Le Maire orent CHOLAT